



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application.*

*Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/2091 de la Commission du 14 novembre 2017, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active iprodione.*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.*

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **IPRODIONE 50% SC**

*de la société* SHARDA EUROPE b.v.b.a  
*enregistrée sous le* n°2016-2544

*Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active iprodione par le règlement d'exécution (UE) 2017/2091 du 14 novembre 2017,*

*Considérant que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées.*

**La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France**



## Informations générales sur le produit

Nom du produit	IPRODIONE 50% SC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SHARDA EUROPE b.v.b.a Jozef Mertensstraat, 142 1702 DILBEEK Belgique
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	500 g/L - iprodione
Numéro d'intrant	733-2016.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

01 AOUT 2019

A Maisons-Alfort le,

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)